

AGDRF

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

DECRET N° 14.110

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ET D'AMENAGEMENT (PEA) A LA SOCIETE TIMBERLAND
INDUSTRIES

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION,

- Vu la Loi n°13.001 du 18 Juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu la Loi n°08.022 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°14.011 du 25 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret n°14.012 du 27 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°12.034 du 27 Février 2012, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°09.118 du 28 Avril 2009, fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement ;
- Vu l'Arrêté n°006/MEFCPE/DIRCAB/CAPF du 27 Mars 2007, fixant le règlement intérieur de la Commission d' Attribution des Permis ;
- Vu la Décision n°037/MEFCP/DIRCAB du 12 Octobre 2009, portant Validation du Manuel de procédure de mise en concurrence pour l'attribution des PEA ;
- Vu le Décision n°021/MEFCP/DIRCAB/CMEF du 16 Janvier 2014, portant désignation des Membres de la Sous-Commission d'Evaluation (SCE) ;
- Vu la Note de Service n°337/MEFCP/DIRCAB/CMEF du 19 Décembre 2013, portant Désignation des Membres de la Commission d'Attribution des Permis (CIMA) ;
- Vu l'appel d'offre n°248/MEFCP/DIRCAB/DGEFCP du 04 Novembre 2013, en vue d'attribution de Permis d'Exploitation et d'Aménagement en République Centrafricaine ;

Vu le Rapport d'Evaluation Technique de la Sous-Commission ;

Vu les Procès-verbaux des 14, 15, 16 Janvier, 14 et 18 Février relatifs respectivement au recrutement d'un observateur Indépendant, à la validation des Documents d'Appel d'Offres, à la désignation des Membres de la Sous-commission d'Evaluation des offres, à l'ouverture publique des offres, à la validation du rapport de la SCE et à l'ouverture des offres financières.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Art.1^{er} : Il est attribué à la Société **TIMBERLAND INDUSTRIES S.A.** un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie totale de **Deux Cent Vingt Neuf Mille Vingt Cinq hectares (229.025 ha)** soit **Deux Cent Quatre Mille Six Cent Quatre Vingt Quinze hectares (204.695)** de superficie utile et taxable.

Ce Permis est inscrit au sommet forestier sous le numéro 188.

Art.2 : Le permis en seul lot est situé dans les préfectures de la Mambéré Kadei et de la Sangha Mbaéré.

Il est défini comme suit : entre 3° 20 et 4° 05' de latitude nord, 15°35 et 16°10' de longitude est. Il est limité.

Au Nord : Du point de coordonnées 15°43'23" de longitude Est et 4°04'08" de latitude Nord, située au village Ngombe, la limite suit une piste piétonne, sur environ 50,8km jusqu'au village Plusi, située sur la route nationale n°10 reliant Berberati à Bania (au point de coordonnées 16°05'31" de latitude Nord. Elle suit, ensuite, la route nationale sur environ 9,5 km jusqu'à la rive droite de la Mambéré.

A l'Est : La limite descend la rive droite de la Mambéré puis la rive droite de la Sangha jusqu'à la confluence avec un de ses affluents non dénommé (point de coordonnées 16°05'24" de longitude Est et 3°20'23" de latitude Nord).

Au Sud : Du point précédent, la limite remonte le cours d'eau non dénommé jusqu'à une de ses têtes au point de coordonnées 16°04'00" de longitude Est et 3°20'30" de latitude Nord. Elle suit, ensuite, un azimuth de 317° sur environ 1 km jusqu'à une des têtes du cours d'eau Lobi au point de coordonnées 16°03'30" de longitude Est et 3°20'46" de latitude Nord. Elle descend le cours d'eau Lobi puis remonte un de ses affluents jusqu'à intersecter une ancienne piste forestière (au point de coordonnées 16°05'24" de longitude Est et 3°20'23" de latitude Nord. La limite remonte au Nord en suivant la piste précédente, sur environ 20,8 km, jusqu'à la route nationale Nola-Yantchi, au point de coordonnées 16°55'44" de longitude Est et 3°27'42" de latitude Nord. Elle suit la route précédente vers Yantchi, sur environ 14,8 km, jusqu'au point de coordonnées 15°48'41" de longitude Est et 3°25'39" de latitude Nord, située après le village Nandobo.

A l'Ouest : Du point précédent, la limite suit un azimuth de 0° sur 1,1 km jusqu'au point de coordonnées 16°48'41" de longitude Est et 3°26'17" de latitude Nord puis, elle suit azimuth de 25 ° sur 5,5 km jusqu'à la source du cours d'eau



Ngondo, au point de coordonnées 15°49'57" de longitude Est et 3°25'39" de latitude Nord. Elle descend le cours de la rivière Ngondo jusqu'à sa confluence avec la Kadéi puis, elle remonte la rive gauche de la Kadéi jusqu'au point côté 429, de coordonnées 15°40'17" de longitude Est et 3°47'19" de latitude Nord. Enfin, de ce point, elle suit un azimut de 11° sur 31,5 km, jusqu'au village Ngombé, au point de coordonnées 15°43'23" de longitude Est et 4°04'08" de latitude Nord.

Art.3 : La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du Permis n°188.

Art.4 : La **Société TIMBERLAND INDUSTRIES** s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entrainera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

Art.5 : La **Société TIMBERLAND INDUSTRIES S.A.** demeure soumise a toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Art.6 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 19 AVR 2014

Le Ministre de l'Economie Forestière,
de l'Environnement et du Tourisme


Hyacinthe TOUHOUYE



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement


André NZAPAYEKE

Le Chef de l'Etat de la Transition




Catherine SAMBA-PANZA